



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Le Préfet*

Mesdames et messieurs les Maires

en copie

- Mesdames et Messieurs les parlementaires,
- Monsieur le président du conseil régional,
- Madame la présidente du conseil départemental,
- Monsieur le président de l'association des maires du Haut-Rhin,
- Madame et Messieurs les sous-préfets
- Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de services de l'État

Colmar, le 17 avril 2020

**Objet :** Lutte contre la propagation du virus covid-19 – Point d'actualité

**Réf :** Décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

- P.J. :** - arrêté du 15 avril 2020 portant interdiction d'accès dans les parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport urbain du département du Haut-Rhin ;
- arrêté du 15 avril 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir et fermeture des commerces à Mulhouse ;
  - arrêté du 15 avril 2020 imposant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » dans les commerces ;
  - modèle de tableau à compléter.

### 1) Prolongement des mesures de confinement jusqu'au 11 mai

Pris à la suite de l'allocution du président de la République du 13 avril 2020, le décret du 14 avril 2020 prolonge la période de confinement. Ainsi, jusqu'au 11 mai 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile reste interdit à l'exception des déplacements pour l'un des motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Comme précédemment, les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'une attestation de déplacement dérogatoire leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Ils doivent également se munir d'une pièce d'identité. L'attestation de déplacement dérogatoire doit être remplacée par un justificatif de déplacement professionnel lorsque des salariés effectuent un déplacement mentionné au 1° ci-dessus.

## **2) Mesures plus restrictives prises dans le département**

J'ai reconduit l'arrêté portant interdiction d'accès dans les parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport urbain du département du Haut-Rhin. Je vous demande de nouveau de matérialiser mon arrêté dans l'ensemble des lieux publics et voies concernées de vos communes respectives. Des panneaux d'affichages, des barrières, des rubans de signalisation doivent être mis en place pour informer les promeneurs de l'impossibilité de se rendre dans les lieux visés par mon arrêté. N'hésitez pas à rappeler ces informations importantes sur vos sites internet ou dans les publications que vous adressez à la population. Les forces de l'ordre opèrent des contrôles dans ces lieux précis.

J'ai également décidé de reconduire, en accord avec la maire de Mulhouse, mon arrêté portant couvre-feu de 21h à 6h à Mulhouse jusqu'au 11 mai.

Afin de limiter la propagation du virus, je compte également sur vous pour rappeler aux commerçants la nécessité d'afficher et de faire respecter les mesures prises dans leurs surfaces de vente pour limiter le nombre de personnes présentes au même moment et faire respecter aux clients et personnels les gestes barrières, comme l'exige mon arrêté du 15 avril 2020. Des contrôles seront également effectués dans les commerces par les forces de l'ordre à ce sujet.

### **3) Annulation des toutes les cérémonies publiques jusqu'au 11 mai**

Pour continuer à lutter contre le Covid-19, toutes les cérémonies organisées en dehors de Paris sont annulées jusqu'au 11 mai. Concernant le pavoisement, les édifices publics ont vocation à être pavoisés sous réserve que les agents affectés à cette tâche soient mobilisés dans le cadre des plans de continuité d'activité.

Les prochaines cérémonies nationales inscrites au calendrier sont donc annulées dans le Haut-Rhin :

- 24 avril : commémoration du génocide arménien de 1915 (pas de pavoisement) ;
- 26 avril : journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation (pavoisement aux couleurs nationales) ;
- 8 mai : commémoration de la victoire du 8 mai 1945 (pavoisement aux couleurs nationales)
- 9 mai : journée de l'Europe (commémoration de la déclaration Schuman) (pavoisement aux couleurs nationales et européennes) ;
- 10 mai : commémoration annuelle en France métropolitaine de l'abolition de l'esclavage et fête nationale de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme (pavoisement aux couleurs nationales).

### **4) Allongements de délais dans les domaines de l'urbanisme et de la construction**

Une ordonnance du 25 mars prolongeait les délais de recours contentieux en matière d'urbanisme. L'ensemble du processus de construction (financements, actes notariés, chantiers) était bloqué de facto tant que les délais de recours contre l'autorisation de construire n'étaient pas purgés. Ce dispositif constituait un frein important à la relance de l'économie. C'est pourquoi une nouvelle ordonnance, présentée au conseil des ministres du 15 avril, prévoit que les délais d'instruction comme les délais de recours ne seront plus prorogés comme prévu mais suspendus.

Ainsi, les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme (déclarations préalables, demandes de permis, etc.) commenceront à courir dès la fin de la période d'urgence sanitaire pour la seule durée qui restait à courir avant le 12 mars. Par exemple si le délai d'instruction d'un permis expirait le 22 mars, une décision à son sujet devra être prise 10 jours après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Cette mesure s'applique également aux délais de recours, qui ne pourront être inférieurs à 7 jours pour sécuriser la saisine du juge administratif. Ainsi les permis de construire pourront être délivrés plus tôt et les droits de préemption seront purgés plus rapidement. Ces dispositions permettent de donner une visibilité à plus court terme aux porteurs de projets sur le lancement de leur opération.

Par ailleurs, afin de faire le point sur le secteur du bâtiment et des travaux publics, je vous demande de m'adresser, de préférence avant le lundi 20 avril midi, sous forme d'un tableau (modèle en pièce jointe) les chantiers susceptibles de redémarrer dans vos communes.

### **5) Situation des gens du voyage**

Les aires permanentes d'accueil des gens du voyage ne sont pas des établissements recevant du public (ERP) et ne sont donc pas concernées par les mesures de fermeture des ERP au public. Les gens du voyage, comme toutes les autres personnes, doivent rester confinés dans leur domicile (leur caravane le cas échéant), là où ils se trouvent, et ne sont autorisés à en sortir que pour les motifs prévus au décret du 23 mars 2020 et ce jusqu'au 11 mai.

Pendant la durée du confinement, la gratuité du séjour sur l'aire n'est pas demandée aux collectivités. Il apparaît cependant qu'au vu de cette situation exceptionnelle, une tolérance peut être accordée sur

la durée de séjour et le paiement, notamment le paiement de l'eau et de l'électricité. Si une régularisation doit être faite au sujet du paiement, elle peut intervenir une fois la crise passée.

En ce qui concerne la présence sur place des gestionnaires, ils doivent suivre les recommandations en vigueur, comme tous les autres salariés. Ainsi les contacts par téléphone ou mail sont privilégiés, en particulier si le gestionnaire est malade ou vulnérable, avec des déplacements uniquement pour les urgences.

Concernant les stationnements illicites, certains élus m'ont fait parvenir des demandes d'évacuation des groupes installés sur leur ban communal. Au vu des mesures de confinement, à moins qu'un trouble grave à l'ordre public soit caractérisé, il apparaît raisonnable que les caravanes ne soient pas déplacées. Les règles de confinement s'imposent à tous.

Concernant les grands passages de gens du voyage, le médiateur des gens du voyage débutera sa mission le 1<sup>er</sup> mai prochain pour 6 mois. Il sera chargé de prendre contact avec les groupes annoncés pour la saison 2020 afin de leur demander de repousser au maximum leurs déplacements. Il sera également l'interlocuteur privilégié des différents groupes de gens du voyage installés dans le département pour suivre l'application des mesures sanitaires liées à la lutte contre la propagation du virus.

#### **6) Point sur l'opération « distrimasques »**

Depuis la semaine dernière, le dispositif de distribution de masques « distrimasques » a été mis en place par l'État pour les professionnels de santé :

> 87 450 masques chirurgicaux ont été livrés par l'État (Santé publique France) dans les pharmacies du Haut-Rhin puis retirés par les professionnels de santé libéraux (médecins et spécialistes, sages-femmes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes),

> 590 000 masques ont été distribués par la préfecture et les sous-préfectures aux établissements sociaux et médico-sociaux, transporteurs sanitaires, centres d'hébergement et pompes funèbres.

#### **7) Assurer la continuité de la collecte des encombrants**

En plus de la collecte des déchets ménagers, je vous demande de poursuivre la collecte des encombrants (meubles, matelas, électroménager, etc) pour éviter des dépôts sur la voirie, qui peuvent s'avérer dangereux. En outre, les déchets verts peuvent être stockés par les particuliers dans leurs jardins ou être compostés.

Avec la prolongation du confinement, l'application des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du virus nécessite une mobilisation coordonnée de tous les acteurs de terrain. Les municipalités, par leur proximité avec les habitants et leur connaissance des difficultés rencontrées au quotidien, jouent un rôle essentiel dans la continuité du fonctionnement de nos services publics. Je vous remercie pour votre implication et vos remontées régulières du terrain. Plus que jamais, je compte sur vous pour relayer activement les messages de prévention à la population afin d'endiguer la diffusion de la maladie et pour sauver un grand nombre de vies.

*Merci de votre engagement constant !*



Laurent TOUVET